JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

6 MOUHARRAM 15 JUIN 1994

36º année

N° 832

Sommaire

1-LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

30 mai 1994 Décision n° 379 portant mise a la retratte d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale. 22 30 Mai 1994 Décision n° 380 portant attribution d'un diplome d'application en administration. 24 Ministère de la Justice Actes Divers 20 mars 1994 Arreté n° 128 portant affectation d'un magistrat. 25 26 27 28 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29 29	
non - officier de la Gendarmerie Nationale. 23 30 Mai 1994	291
30 Mai 1994 Décision n° 380 portant attribution d'un diplome d'application en administration. 29 Ministère de la Justice Actes Divers 20 mars 1994 Arreté n° 128 portant affectation d'un magistrat 29	21.4
Ministère de la Justice Actes Divers 20 mars 1994 Arreté n° 128 portant affectation d'un magistrat. 2:	
Actes Divers 20 mars 1994 Arrete n° 128 portant affectation d'un magistrat	294
20 mars 1994 Arrete n° 128 portant affectation d'un magistrat	
20 mars 1994 Arrete n° 128 portant affectation d'un magistrat	
	25.4
Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications	
Actes Divers	
31 Mai 1994 Arrêté conjoint n° R 111 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement	
fundamental et secondaire à Novakchott dénommé : "EDIYA"	294
Ministère des Finances	•
Actes Divers	
21 mars 994 Decision n°195 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'organisation	
	254

Ministère d u Plan

28 mai 1994	Arrête nº 186 portant nomination de suppleants de membres de la commission centra
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Reglementai	res
28 janvier 1993	Decret n° 93-024 - relatif a la commercialisation et a l'exportation des produits babeut
	soumis a l'obligation de débarquement
31 Mai 1994	Arrêté n°R 110 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation,
	les dates d'ouver; ure et de fermeture de l'E-N-E-M-P et de l'organisation des concours
	de selection pour l'année scolaire 1994-1995
Actes Divers	•
28 Mai 1994	Arrête n°R 105 portant autorisation d'occupation temporaire et revocable
	d'une parcelle du domaine public maritime
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnemen
Actes Divers	
31 Мы 1994	'Arrête n°R 112 portant agrement d'une cooperative agricole
Mi	nistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d
Actes Divers	•
19 mars 1994	Arrête n°113 portant nomination et titularisation d'un clève sortant de l'ENSP
19 mars 1994	Arrêté n°118 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat-sortant de l'E
	de Nouakchott (promotion 1992).
19 mars 1994	Arrêté n° 119 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de déces d'un fe
19 mars 1994	Arrêté nº 120 constatant le décès d'un fonctionnaire
19 mars 1994	Arrêté nº 121 portant titular sation d'un professeur licencié stagiaire
31 mai 1994	Arrêté n° 196-portant rectificat de l'arrêté n° 159 du 4 mai 1994
31 mai 1994	Arrêté n° 198 portant nomination du Présid∻nt-et des membres du conseil de la mais

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision nº 239 du 09 avril 1994 portant inscription du tableau d'avancement de sous - officiers au titre de l'année 1994.

ARTICLE PREMIER - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1994, conformément aux indications suivantes:

I - SECTION TERRE

1.6

POUR L	POUR LE GRADE D'ADJUDANT CHEF	
es Adjuda	ints:	
1/31	Moctar ould Awe ould Tah, 83.288	
	EMIA	
2/31-	Sy Cheikh , 77.050 DIRART	
3/31-	Ahmed Ramdane ould Vadoua, 84.407	
	2° RM	
4/31-	Ghassimou O/ Ahd Abdallahi, 72.032	
	2°RM	
5/31-	Ahmed Mahmoud O/ M'haimid, 87.087	
	SAG	
6/31-	Sidi O/ Mohamed, 86.161 DIRMA /	
	FSN	
7/31-	Ghaly ould Med Saleck, 76.931 6° RM	
8/31-	Samba Dienne Gaye, 76.722 DIRART	
9/31-	Keimil Fall, 74.228 BCS	
11/31	Mohamed ould Mahmoud, 76.228	
	DIRART	
13/31	Baba ould Elemine, 74.031	
	DIRNGENIE	
14/31-	Nagi ould El Mami, 82.491, 1°BCP	
16/31-	Dah O/ Med Mahmoud, 76.316 SAG	
17/31-	Hamma ould El Hady, 801 189 SAG	
18/31-	Mohamed O/ Sidi, El Moetar, 71.180	
	DIRART	
19/31-	Taleb ould Soulcymane, 83.521, 2° BC	
20/31-	Mohamed ould Mahmoud, 75,640 BCS	
24/31-	N'Gaidé Abdoulaye, 73.098 BCS	
27/31-	Amar ould Sid'Ahmed, 80.224 URM	
28/31-	Med Mahmoud ould Sidi, 75.462 URM	
	• .	

30/31 Abderrahma

	BCS.
<u>P</u>	OUR LE GRAD
Les sergent	s chefs:
1/43-	Mohamed or
	RM
2/43-	Dahi ould El
3/43-	El Hacen o
	BCP
4/43-	Sarr Amadoı
6/43	boybany (
	DIRGENIE
7/43-	Ahmed ould
	7°RM
8/43-	Nagi ould M
	BASEP
9/43	Diallo Amad
10/43-	Mohamed
	DIRGENIE
11/43-	Sidi Mohame
12/43	Mohamed S
	BCS
13/43	Abdoulaye D
14/43	Ba Hamady,
15/43-	Diallo El Ha
	1° RM
16/43-	El Hacen o
	78.290, DIRC
17/43-	Saleh ould
	86.363, BB
	Sid'Ahmed o
19/43-	Ahmed ould
20/43-	Med Salem

71.205 DIRA

Sid'Ahmed o

Med Mahmo

Ahmed ou

Maffal ould I

Brahim ould Med Vall ou

DIRMAR

BCS

BCS

21/43-

22/43-

23/43-

24/43-

25/43-

26/43-

28/43-	Amadou Saidou, 80.890, BCS	27/84-	Mohamed Lemine
30/43-	Touré Adama, 77.959, 7°RM		75.913 B.B
31/43-	Yahya ould Lemrabott, 87.013 B.B	28/84-	M'Hamed ould N
32/43-	Boubacar ould Youba, 71.068 EMIA		85.160 BASEP
33/43-	Cheibany ould Bezeid, 87.009, CNEC	30/84	Sy Mohamedou M
34/43- 36/43-	EL Ghassem ould Sabar, 84.204, 6°RM Baba ould Moctar, 76.248, BCS	31/84-	Tourad ould Youb
37/43-	Moctar ould Ahmed Cheine, 74.079	32/84-	Mohamed ould Me
31740-	BCS		RM
40/43-	Ely ould Brahim, 70.295, BCS	33/84-	Dah ould Thiecou
42/43-	Diallo Moussa, 86.177, EMIA.	34/84-	El Moctar ould M'
РО	JR LE GRADE DE SERGENT - CHEF	35/84-	Mohamed ould
Les sergents	<u>.:</u>		DIRGENIE
1/84-	Sov Mohamedou, 78.096 CIAN	36/84	Bah ould Said, 92.
2/84-	Dieng Khalidou, 85.306, BCS	37/84-	Ahmed ould Moha
	_	38/84	Ahmed ould Belkl
3/84-	Sall Amadou Tidjani, 83.441 BCS	39/84-	Hamoudy ould Me
4/84-	Mohamed ould Mohamedou, 87.082	10101	RM
	BCS	40/84-	Mohamed Salem
5/84-	Idoumou ould Moustapha, 79.867 B.B	4.4.0.4	7°RM
6/84-	Moustapha ould Sid'Ahmed, 78.291	41/84-	Valy ould Moham
	BCS	42/84-	Yenge ould Mo
7/84-	Med Bouna ould Bacar, 75.842		81.148 BCS
8/84-	Oumar ould Abdallahi, 77.121, BCS	40.04	
9/84-	Telmoudi ould Brahim, 87.244, BCS	43/84-	Abdallahi ould Br
11/84-	Cheikhana Koulibaly O/ Bab Sidi,	44/84-	Med El Mousta
	86.488, 5° RM	45.60	91.240 7° RM
12/84-	Ne Natoume ould Niame, 82.130 URM	45/84	Sall Oumar Mous
13/84-	Sid ould Abdel Haye, 83.284, 6°RM	46/84	Sidi ould El M
14/84	Mohamed ould Said, 85.073, 5° RM	477/04	85.256, 1°RM
15/84-	Mohamed ould Bleyel, 80.701, 1°BCP	47/84-	El Moustapha ou 88.470 B.B
16/84-	Mohamed ould Brahim, 86.160 B.B	48/84-	Ba Abou Mamado
17/84-	Aboubakry Lam, 82.672, SAG	49/84-	Sidi ould Moham
18/84-	Mohamed Sy ould Djibril Sy, 84.091	43/04-	RM
16/64-	1°BCP	51784-	Mohamed Dicko,
		52/842	Sidi ould Mohan
19/84-	El Mourteji ould Sidi Boile, 84.050, 2°		BCS .
	B.C	53/84-	Ahmed ould Bira
22/84-	Sy Bouye ould Bouye, 77.550, 6° RM	54/84-	Ould Med Vall o
23/84-	Ba Birama Mamadou, 85.281, 7°RM		76.175 BCS
24/84	Yengc ould Alioune, 81.016, 6° RM	57/84-	Alioune ould Si
25/84-	Sidi Mohamed ould Abdy, 82.106 BCS		в.в
26/84-		58/84-	Tijany ould Seyd
,20.0-	,	59/84-	Gleiguim ould Al

61/84-	Med Mahmoud ould Camara, 80.092, 1° BCP
62/84-	Lekouar ould seyid ould Jdeaa, 75.607,
0_101	CNEC
63/84-	Boubou Sankaré, 74.199 2° RM
64/84- ·	Med Mahmoud ould Saleck, 84.140 1° BCP
65/84-	Sidi Mohamed ould El Kory, 88.001 7°RM
67/84-	
	Youssef ould Brahim, 77.450, 1° BCP
68/84-	Isselmou ould Guewad, 85.165, 6°RM
69/84-	Dieh dit Nehah ould Sidatty, 81.188 CNEC
70/84-	Sall Moussa Abdoul, 80.530 2° RM
7.1/84-	El Houssein ould Maatalla, 88. 806
	DIRGENIE
73/84-	Goumoune Koulibaly, 73.183 BCS
74/84-	Abdallahi ould Sid'El Moctar, 78.585,
	5° RM
76/84-	McJ Lemine ould Ahmed Taleb, 88.371
	B.B
77/84-	Abdallahi Diop, 85.300, 2°RM
78/84	Amadou Diop, 75217, 1°RM
79/84	Abdatt ould Ghoulame, 761.241 URM
80/84-	Alioune ould N'Denou, 83.221,
	DIRART
81/84-	Ahmed Mahmoud ould Varoui, 78.918
	EMIA
84/84-	Alioune Fassa, 79.562, 3°RM
	II- SECTION AIR
POUR I	E GRADE D'ADJUDANT - CHEF
Les Adjudant	-
12/31-	Ely ould Ahmed salem, 82.203
25/31-	
	Med Cheikh ould Bardass, 79.331
	LE GRADE DE SERGENT CHEF
Les sergents	
29/84-	Nagi ould Mohamed Abdallahi, 73.514
83/84-	Med El Moustapha ould Med Lemine,
	771.045

III- SEC POUR LE GRADE DE M Les premiers Maîtres: 10/31-Mohamed 81.029 15/31-Mohamed o 21/31-Niokane El 22/31-Diouf Aliou 23/31-Abdallahi o 26/31-Ely ould Ch 31/31- Thiam Ama

POUR LE GRADE D

Les Maîtres:	
5/43-	Sarr Mama
27/43	Cheikh Sid
	Elemine, 8
29/43-	Med Nagi
	79.213
35/43-	Coulibaly A

38/43- Mohamed S 39/43- Mohamed o

41/43- Mohamed o 43/43- Yahya ould

POUR LE GRA

Les Seconds Maîtres:		
10/84-	Anne Ousn	
20/84-	Brahim oul	
21/84-	Mohamed o	
50/84-	Med Aly ou	
55/84-	Med Moust	
56/84-	Malainine	
	86.009	

00/04-	пла Араа,
66/84~	Moulaye
-	77.542

723/84-	Ba El Hous
75/84-	Ahmed Sal
82/84-	Med El Mod

ART.2. Le chef d'Etat - M l'exécution de la présente Journal Officiel de la Mauritanie. Decision n° 379 du 30 mai 1994 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER -Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du ler janvier 1994.

- Dah ould Zeidane, grade Adjudant, matricule 443, situation de famille marié père de 12

enfants, état de service à la date de radiation 24 ans 11 mois

El Hacen Anne, grade MDLC, matricule 633, situation de famille marié père de 02 enfants, état des services à la date de radiation 20 ans 02 mois .

ART.2. - Ces Militaires seront munis, chacun en qui le concerne d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major Nationale est chargé de l'exécu décision qui sera publiée au Jo République Islamique de Maurita

Décision nº 380 du 30 Mai 199d'un diplome d'application en adi

ARTICLE PREMIER - Le diplôi Officiers en Administratio lieutenant Abdallahi o/ Mohame pour compter du 09 juillet 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat Major Na l'exécution de la présente décisio Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº 128 du 20 mars 1994 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE, PREMIER - Monsieur Mohamed Yehdhih ould Moctar El Hassene, magistrat, matricule 52674D, précédemment conseiller à la chambre mixte du tribunal de la wilaya de Nouakchott, est à compter du 22 décembre 1993,

affecté à la Cour Suprême en Général près la Cour d'Appet

ART 2 . . Le présent arrêté ser Officiel de la République Islamiq

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ conjoint nº R 111 du 31 Mai 1994 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire a Nouakchott dénommé : "EDIYA".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou Ould Memoun,né en 1937 à Tidjikja, de nationalité Mauritannienne et domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé: "EDIYA".

ART 2 - Toute infracion aux dispe n°82.015 bis du 12 février 1982 er fermeture dudit établissement.

ART 3 Les secrétaire généraux o l'Intérieur, des Postes et Télécom l'Education Nationale sont charg le concerne, de l'exécution du précommuniqué partout où besoin se Journal Officiel, de la République Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décision n°195 du 21 mars 994 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme: dedix huit millions einq cent quatre vingt trois mille cinq cent (18.583.500) ouguiya au profit de l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole (OARA), représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation pour l'année 1994

ART 2 - La dépense est imp gestion 1994, titre 33, paragraphe55. Ce verseme 56595 Chinguitty - Bank - I

ART 3 - Le directeur du Bu Directeur du Trésor sont cl concerne de l'exécution de sera publiée au Journal (Islamique de Mauritanie).

Ministère d u Plan

ACTES DIVERS

ARRÈTÈ nº 186 du 20 mai 1994 portant nomination de suppléants de membres de la commission centrale des marches.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés suppléants aux membres de la commission centrale des marchés, représentant le Ministère du Plan, les fonctionnaires et après:

Mohamedou ould Dahane, chef de service des Dépenses d'Investissements à la Direction du Financement, suppléant du Directeur du Financement, 'N'Diaye Abou Sopule prévision à la Dire suppléant du Direc

ART 2 - Le présent arrê Officiel de la République Is

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret nº 93-024 du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER La commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement sont effectuées exclusivement par la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP), aux conditions prévues au présent décret.

ART 2- Aux fins d'exportation, la SMCP acquiert la production des navires soumises à l'obligation de debarquement, le producteur est remunéré par référence au prix de cession à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

La SMCP prend possession du produit sous plan des navires congélateurs au débarquement et, tous les quinzes jours du produit sorti des entrepôts frigorifiques à terre, par lots de quinze tonnes au moins pour ce qui est de la production des pêcheurs artisanaux, et de cinquante tonnes au moins, pour ce qui est de la production des entreprises d'entreposage frigorifique. Elle en assure la manutention, l'entreposage frigorifique, et l'inspection.

La SMCP doit contracter u conditions les plus satisfais dédommagement du produproduit.

ART 3 - La CMCP, cède à l' clients intéressés, sur la obtenue, et prend les mesu faciliter l'expédition. Les ventes s'effectuent irrévocable et confirmé.

ART 4 Le prix obtenu à par la SMCP au product charges effectives occasion l'entreposage frigorifique commission de commercia de la valeur de la productio Le producteur est payé d possession du prix du producteur est celu change appliqué est celu chaque opération de vente.

En vue de la promotion du produit mauritanien, et dans le respect des principes de la politique économique de l'Etat, la SMCP, dans la mesure compatible avec ses statuts et compte tenu de ses possibilités, peut apporter aux producteurs dont le produit correspondant est en instance d'exportation, une assistance notamment financière pour contribuer à la régularité du cycle d'exploitation des navires, à charge pour elle, le cas échéant, de se faire rembourser toutes charges afférentes à ces opérations.

ART 5 - Dans le cadre des opérations qu'elle aura effectuées en application des articles 3 et 4 ci dessus, la SMCP prélève, en outre, les droits et taxes relatifs au produit prévus par les lois et réglements au profit de l'Etat et des collectivités publiques et notamment. Les charges fiscales et parafiscales et en particulier la taxe à l'exportation et l'IMF;

- Les taxes municipales;
- Les taxes portuaires;
- et en tant que de besoin tous autres produits et taxes éventuels.

La SMCP reserve les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Elle ne perço t aucune rémunération à ce titre.

ART 6 - Aux fins de l'application des dispositions du présent decret, la SMCP prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, dans les meilleures conditions. A cet effet, la SMCP

reçoit les notes de pêche détaillées quinze (15)

jours avant le débarquement;

- reçoit l'état des stocks au niveau des entrepôts frigorifiques toutes les semaines;
- programme les débarquements et embarquement;
- assure le pointage du produit qui est contresigné par le producteur et vise pour conformité le bordereau de livraison;
- contresigne les procès-verbaux d'inspection.
- oriente le produit vers l'entrepôt qu'elle juge convenable.

L'inspection au débarquement est systématique et est à la charge de la SMCP; toute inspection supplémentaire est à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

La SMCP prendra les dispositions nécessaires afin que les charges liées au produit et devant être répercutées au producteur en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, et en particulier les charges afférentes à l'entreposage frigorifique, soient contenues dans des proportions minimales eu égard aux nécesseités d'une commercialisation efficiente du produit.

ART 7 En vue de promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, il est institué une commission de concertation, chargée entre autres attributions de contribuer à l'élaboration des stratégies commerciales, à la valorisation du produit, et de suivre l'évolution du marché et des prix.

Sous l'égide de cette commi avec les producteurs intéres la signature d'accords d'option Les accords d'option prévus des accords en vertu des accords en vertu des accords en vertu des acheteur (s) s'engage (nt), production de navires détencertaine période et à certaine toutefois les conditions de exclusivement de la SMCP. Les attributions de la commomposition, ses règles fonctionnement seront priministre chargé des Pêches.

ART 8 - La SMCP tient relatives aux opérations d d'exportation; elle donne to l'Etat, aux producteurs, et au

ART 9 - Des arrêtés du Mis compléteront et préciseront dispositions du présent décre

ART 10 - Le présent décre antérieures contraires et no n°91.100 du 22 juillet 1991.

ART 11 - Le ministre des l' Maritime, le ministre des F Plan sont chargés, chacun e l'exécution du présent déc Journal Officiel de la Ré Mauritanie.

ARRÊTE nº R 110 du 31 M de places offertes dans chaqu dates d'ouverture et de ferme l'organisation des concours scolaire 1994-1995.

ARTICLE PREMIER - Le r dans chaque section de form fixé pour l'année scolaire 199

- -1°) <u>ENSEIGNEMENT PROFESS</u> <u>ET DE PECHE</u>:
- 20 (vingt) places pour la matelots qualifiés
- 20 (vingt) places pour la ouvriers mécaniciens
- -2°) ENSEIGNEMENT PRO MARITIME ET DE PECHE:
- 14 (quatorze) places pou des officiers "pont" de 3ème
- 14 (quartoze) places por des officiers "machines" de 3

ART.2. - Il est institué une Commission Administrative chargée de la sélection des candidats à une formation à l'École Nationale d'Enseignement Maritime et des pêches de Nouadhibou (ENEMP).

ART .3. La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose ainsi qu'il suit : PRESIDENT

Un Représentant de la Direction de la Formation Maritime

Un Représentant de la Direction de la Marine Marchande

Un Représentant de la Direction de la Pêche Δ rtisanale

Un Représentant de la Direction de la Pêche Indústrielle

Un Représentant de la Direction Régionale Maritime de Nouadhibou

Un Représentant de la Direction de l'Enseignement Technique Un représentant de la Fédération des

Industries et Armement de Pêche (FIAP),

Un représentant de la Fédération Industries et Artisanaux de P (FIAPECHE) des Pêche

Un représentant du Syndicat des Marins La Commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions. Les fonctions des memores de cette commission sont

ART 4 - Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission instituée à l'article 2 ci-dessus désigne en son sein les sous commissions suivantes:

La sous-commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours dans les centres de Nouakchott et de Nouadhibou.

La sous-commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés.

ART 5 - Un avis de concours sera diffusé par voie de presse trois semaines avant le début des épreuves. Cet avis précisera les dates du début et de clôture du dépôt des dossiers ainsi que la date du début des épreuves.

ART 6 Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à la Direction de la formation Maritime à Nouakchott et à la Direction des Études de l'ENEMP de Nouadhibou Ces formulaires comportent:

Une demande d'inscription sur papier timbré

à compléter

Un certificat d'aptitude physique aux métiers de marin pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du Corps Médical des Armées,suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant,

Une fiche individuelle de renseignement à

compléter,

Une autorisation de soins, à compléter,

ART 7 - Les formulaires d'inscription dûment remplis sont déposés :

- à la Direction de Nouakchott
- à la Direction Nouadhibou

Hs doivent être accompag

Un acte de naissa: Un certificat de na

Les copies certifie et brevets suivant

Huit (8) photos d'i

Ces pièces doivent être lég

ART 8 Le programme du 1°) POUR LES FORMATIONS A: Matelot qualifié (MQ)

- Une épreuve d'éd comportant: Une course de 100
- secondes.
- Un saut en longu mètres.

Une grimpé à la c Pour être déclaré apte l'ensemble de ces épreuv-

2 Une épreuve de

20,d'une durée d'u Une épreuve de candidats Biling candidats option (heures notée sur 2

b) <u>Ouvrier Mécanicien Gr</u>

1 Une épreuve d'éducat comportant:

- Une course de 100 secondes,
- Une saut en longe

Un grimpé à la co Pour être déclaré apte l'ensemble de ces épreuve

- Une épreuve de 20, d'une durée d'u
- Une épreuve de candidats Biling candidats option A
- heures notée sur 2 Une épreuve de p heure, notée sur 20
- Au choix une é durée de deux hei soit sur

l'électricité théorique,

la description des

la technologie de f

la technologie de e

- 2°) <u>POUR LES FORMATIONS SUPÉRIEURES</u>
 a°) <u>Elève Officier Pont de 3 ème Classe (EOP3)</u>
 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:
 - Une course de 100m à réaliser en moins de 20 secondes
 - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5

- Une grimpé à la corde lisse de 3 mètres. Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- Une épreuve de mathématique, notée sur 2.-
- 20, d'une durée d'une heure Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20
- Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur $20\,$

b°)Eléve Officier Machine de 3ème Classe (EOM3)

- Une épreuve d'education physique et sportive comportant:
- Une course de 100m à réaliser en moins de 20 secondes
- Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5
 - mètres, *Une grimpé à la corde lisse de 3 mètres.

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir

- l'ensemble de ces épreuves. 2- Une épreuve de mathématique, géométrie et trigométrie, notée sur 20 d'une durée de deux heures,
 - Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20
 - Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure,notée sur 20
 - Au choix une épreuve optentionelle d'une durée de deux heures et portant soit sur: l'électricité théorique,

la technologie générale,
 La présélection est réalisée par ordre de mérite.

ART 9 - Les candidats présélectionnés doivent satisfaire aux tests de comportement à la mer réalisé au cours d'un embarquement minimum d'une semaine sur un navire de pêche en activité. Au terme de ces tests, la Commission Administrative

chargée de la Sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement detenus.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes section l'ENEMP prévues pa le decrét n°91.132 du 10 Octobre 1991,qui sont: le nombre des places disponible pour chaque

- section;
- l'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites et sportives du concours de présélection;
- les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélectionnés;

La commission dresse la liste des candidats admis au concours et procède à sa publication.

ART 10 - L'année scolaire 199 fixée du 01 /10 /94 au 30 /6 /94 trimestriels d'une durée d'une par la Direction de l'ENEMP.

ART 11 - Le secrétaire géné Pêches et de l'Economie Ma l'exécution du présent arrête Journal Officiel, de la Répu Mauritanie

ACTES DIVERS

 $ARR \hat{E} T \hat{E} - n^{lpha} R - 105 - du - 28$ autorisation d'occupation ten d'une parcèlle du domaine Publ

ARTICLE PREMIER - Mons Nouh est autorisé à occuper révocable pour une durée de 2 revocable pour une durée de 2 une parcelle du domaine pu Nouadhibou, d'une super conformément au plan de situ arrêté, (zone de l'ort de pêche parcelle n°5).

ART 2 ART 2 - La redevance ar permissionnaire est de 52.500 mille cinq cent ouguiyas) paye 31 décembre de chaque année des domaines et de l'enrégistre Pour la première année, la re prorota du nombre de jours à signature du présent arrêté ju en cours multiplié par le coût d 52.500 UM == 14

365

ART 3 - La présente autorisati cadre des conditions actuelles applicable en la matière. Le premissionnaire sera tenu

- de respecter les régle l'hygiène , la salubrit ěll'occupation du domair
- En fin d'occupation de l'état dans le cadre de procès verbal de const les services de la di Marchande d'abord av équipements puis apr relation avec la di Batiments, de l'Habita

ART 4 - Le Wali de Dakhlet N de la Marine Marchande, le Publics et le Directeur des 1 chacun en ce qui le concerne d arrêté qui sera publié au 🥃 République Islamique de Mau Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE nºR-112 du 31 Mai 1994 portant agrement d'une roopérative agricole

ARTICLE PREMIER La Coopérative LIIMAMIAT de la Toughataa de Teyarett, de Nouakchott est agréee en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 de 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 17 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des professionnelles est ch d'immatriculation de la dit greffier du tribunal de Noua

ART 3 - Le secrétaire gé Développement Rural et c chargé de l'application du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des S

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº113 du 19 mars 1994 portant nomination et titularisation d'un élève sortant de l'ENSP.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Ahmed, né en 1962 à M'Bout (déclaration de naissance n° 18 du 26/3/76 établie par l'officier de l'Etat Civil de M'Bout), titulaire du diplôme du cycle C de l'Ecole Nationale de santé publique de Nouakchott, est à compter du 5/8/90 du point de vue ancienneté et à compter du 6/2/93 du point de vue salaire, nommé et titularisé infirmier médico social 2° classe (indice 300) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÈTÉ nº118 du 19 mars 1994 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat sortant de l'ENSP de Nouakcholt (promotion 1992).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Niang Oumar, infirmier médico - social, de 2° classe, 6° échelon (indice 440) depuis le 15/07/91, titulaire du diplôme d'infirmier diplôme d'État de l'ENSP /Nouakchott (promotion 1992), est nommé et titularisé infirmier diplômé d'État de 2° classe, 1° échelon (indice 480) à compter du 14/07/92 du point de vue ancienneté et du 10/03/93 du point de vue salaire.

 $\Delta RT(2)$. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÉTÈ n° 119 du 19 m. cessation définitive de fonct d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est et 10/09/93 la cessation définiti feu Mohamed Mahmoud ould infirmier médico - social préc ministère de la Santé et des / le 30 juillet 1987 (né en 1967

ART.2. - Le présent arrêté se Officiel de la République Isla

ARRETÉ nº 120 du 19 mars d'un fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER - Il est novembre 1990, la cessation d décès du feu kane Abderrahn techniques aérospatiales et n précédemment en service à l' 4/10/77 (né en 1952 à Tekano

ART.2. - Le présent arrêté se Officiel de la République Isla ARRÈTÉ n° 121 du 19 mars 1994 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire .

ARTICLE PREMIER - monsieur Mohamed Nouh ould Wedady, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18/7/1987, est à compter du 18/7/88, titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ nº 196 du 31 mai 1994 portant rectificatif de l'arrêté nº 159 du 4 mai 1994.

ARTICLE PREMIER Sont rectifiées les dipositions de l'article premier de l'arrêté n° 159 du 4 mai 1994 portant nomination et titularisation de Monsieur Sidi Mohamed ould Ahmed Vall, docteur en ce qui concerne la date d'effet:

Au lieù :du 12/4/1994

lire : à compter du 18 mai 1993

Le reste sans changement

ART.2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

ARRÈTÉ nº 198 du 31 mai du Président et des membre des Jeunes de Kaedi.

ARTICLE PREMIER - Somembres du conseil de la mapériode de 3ans Président : Mohamed Manspecteur régional de la J Gorgol Membres:

- Alioune ould Hamza,
- Sow Dore, membre Kaédi
 - Mariam Diallo, chef d'etatàla Condition Abdel Kader ould S
- ligue de football de K
- Sidel Khair ould Moh
- Zeye mint Noueisse, CNRADA,

ART.2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isl

HH-TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au-livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°470, déposée le 23 /04 /1994 le Sieur Aba ould Hadramy profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a 20ca) situe à Arafat

connu sous le nom du lot n° 1204 ilot Secteur et borné au Nord par le lot 1205, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une place publique et à l'Ouest par le lot 1202 Il déclare que le dit immeul d'un acte Administratif Nouakchott et n'est à d'aucuns droits ou charge rautres que ceux-ci après dé Toutes personnes intéresse opposition à la présente im Conservateur soussigné, da compter de l'affichage du incessamment en l'audiinstance de Nouakchott

Le Conservateur de l Dione B